



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale du projet de zonage d'assainissement de  
Moncourt-Fromonville (77)  
après examen au cas par cas**

**n° DKIF-2022-002  
du 10 janvier 2022**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Moncourt-Fromonville, reçue complète le 10 novembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 décembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette, coordonnateur, le 3 janvier 2021 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville (1970 habitants en 2018) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement (SAD), en cours de finalisation ;

Considérant que, d'après le dossier, la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif, jugé conforme au regard des normes en vigueur<sup>1</sup>, et subsidiairement assurés par des installations autonomes pour 68 propriétés, lesquelles présentent un taux de conformité d'environ 23 %;

1 <https://www.services.eaufrance.fr/donnees/service/152784>

Considérant que, d'après le dossier :

- la station d'épuration de Moncourt-Fromonville, située au chemin des Bordes et desservant uniquement cette commune, dispose d'une capacité de traitement suffisante (capacité hydraulique nominale de 750 m<sup>3</sup>/j et capacité de pollution de 3000 EH) pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030 ;
- les installations autonomes sont contrôlées par Veolia tous les quatre ans, comme spécifié à l'article 16 du règlement d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que, en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit des dispositions (gestion et infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour une pluie d'occurrence décennale, soit 36 mm en 4 heures et, pour le secteur disposant d'une régulation collective des rejets – quartier des Rougements et ZAC, limitation du débit de fuite vers le réseau à 23 l/s/ha) visant à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales et à limiter les rejets aux milieux naturels ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus importants sont liés :

- à la présence du Loing, qui présente un bon état écologique et physico-chimique ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la réserve de biosphère Fontainebleau et Gâtinais ainsi qu'au site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » ;
- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans le secteur de la rue de la Boissière) ;

Considérant que certains de ces enjeux n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le zonage ;

Considérant que la majorité des 68 habitations classées en assainissement non collectif sont situées en zone UC du PLU, en continuité de la zone urbaine raccordée au réseau d'assainissement collectif et que ces habitations sont bordées à l'ouest par le Loing et à l'est par des espaces naturels sensibles ;

Considérant que les raisons et les incidences du maintien en zone d'assainissement non collectif de ces parcelles ne sont pas présentées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Moncourt-Fromonville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

**Le projet de zonage d'assainissement de Moncourt-Fromonville est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces objectifs sont en particulier de justifier les raisons (techniques, économiques et environnementales) de ne pas étendre le réseau d'assainissement collectif, même partiellement, alors que la station d'épuration a la capacité d'absorber l'augmentation des eaux usées collectées et que pour une partie des habitations de la zone UC, il est plus avantageux de passer en assainissement collectif, comme l'indique le dossier, et de préciser les incidences du maintien en assainissement non collectif sur les milieux sensibles environnants.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Moncourt-Fromonville est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noël Jouteur', written over a horizontal line.

Noël Jouteur

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :  
par voie postale à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4, Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX